

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2025

67^{ème} année

N°1578

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

24 février 2025 **Loi n°2025-012/ P.R/** modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n° 2024-003 du 17 janvier 2024, relative à l'urbanisme et à la construction.....**279**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

05 novembre 2024 **Décret n°213-2024** fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....**287**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

25 décembre 2024 Arrêté Conjoint n°0881 portant nomination de trois maîtres assistants admis au concours de recrutement de 22 enseignants chercheurs au profit de la Grande Mahdra Chinguittiya d'Akjoujt.....**312**

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Divers

24 janvier 2025 Arrêté n°0079 Portant nomination d'un Fonctionnaire.....**313**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2025-012/ P.R/ modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°2024-003 du 17 janvier 2024, relative à l'urbanisme et à la construction.

L'Assemblée Nationale a adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les articles 2, 3, 6, 8, 9, 28, 34, 39, 63, 65, 66, 73, 75, 76, 77, 83, 84, 86, 89, 97, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 110, 125, 128 et 130 de la loi n°2024-003 du 17 janvier 2024, relative à l'urbanisme et à la construction sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à:

- L'ensemble des agglomérations urbaines. La taille démographique de ces agglomérations est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Urbanisme. En ce qui concerne les agglomérations dont la taille n'est pas fixée par décret des dispositions particulières sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Urbanisme, de la Décentralisation et des Domaines;
- Toutes les constructions ou travaux soumis à permis de construire ou à déclarations de travaux, ainsi qu'à toutes les constructions, aménagements à réaliser et toutes modifications touchant les éléments de structures et les façades des immeubles existants effectuées dans toutes les communes urbaines du pays;
- Pour les autres communes du pays, des dispositions simplifiées sont prises par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge de la

Construction et celui de la Décentralisation.

Article 3 (nouveau): Définitions

1-Bâtiment: bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain;

2-Bâtiment ou aménagement accessible à tous: bâtiment ou aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes ;

3-Bâtiment mixte: bâtiment accueillant simultanément des locaux ayant des usages différents;

4-Bâtiment réversible: bâtiment dont la conception permet d'en changer l'usage, partiellement ou totalement, sans qu'il soit besoin de procéder à une rénovation importante ou une reconstruction;

5-Bâtiment d'habitation collectif: bâtiment à usage principal d'habitation regroupant plus de deux logements partiellement ou totalement superposés;

6-Bureau de contrôle technique: La personne morale dont la mission s'attache au contrôle de la qualité technique des ouvrages, de leur conception à leur réalisation. L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

7-Certificat de conformité: acte administratif qui renseigne sur les

règles d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain donné ainsi que l'état des équipements publics existants ou à venir:

- permet au demandeur d'être informé sur la densité de construction autorisée en fonction de l'importance du terrain, connaître le montant de la taxe locale d'équipement, les possibilités de raccordement au réseau d'eau et électrique;
- n'a pas valeur d'autorisation et ne remplace pas le permis de construire;
- permet de préparer une future demande de permis de construire en conformité avec les contraintes annoncées;

8-Construction: édification d'un bâtiment nouveau ou extension d'un bâtiment existant;

9-Classement: Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel:

- L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications;
- **Les catégories sont les suivantes:**
 - 1ère catégorie: au-dessus de 1000 personnes;
 - 2ème catégorie: de 501 à 1000 personnes;
 - 3ème catégorie: de 251 à 500 personnes;
 - 4ème catégorie: de 1 à 250 personnes.

Pour le cas des établissements privés et les établissements existants en sous-sol et sur les terrasses des immeubles, on se réfère

aux normes techniques applicables dans ce domaine.

10-Constructeur: La personne physique ou morale intervenant dans l'exécution de l'ouvrage. Sont réputés constructeurs:

- Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage;
- Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire;
- Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un propriétaire d'ouvrage;

11-Contrôleur technique: personne ou organisme ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages;

12-Démolition : exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse ;

13-Droit de préemption: droit reconnu à l'Etat ou aux collectivités territoriales d'acquérir, en cas d'aliénation, la propriété d'un ou de plusieurs immeubles ou de droits réels immobiliers, par préférence à tout autre acquéreur;

14-Entrepreneur: La personne physique ou morale qui pour sa compétence, se voit confier, par le Maître d'ouvrage, les attributions s'attachant aux aspects de construction de l'ouvrage;

15-Etablissement Recevant du Public (ERP): Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout

venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel, spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves, étudiants, sportifs...etc.

16-Etablissement Recevant du Public (ERP) spécifique (Etablissements aux sous-sols ou en terrasses des immeubles) la référence reste les normes techniques applicables en la matière.

17-Equipement: toute installation, matériel ou dispositif auxiliaire au bâtiment, adapté et nécessaire à son usage normal;

18-Equipements collectifs: écoles, terrains de sports, voirie de quartier etc ;

19-Expropriation pour cause d'utilité publique: opération qui permet à une personne publique, de contraindre tout titulaire de droit réel immobilier à lui céder ledit droit, dans le but de réaliser un objectif d'utilité publique ou d'intérêt général, en contrepartie d'une juste et préalable indemnisation;

20-Extension d'un bâtiment: tout agrandissement horizontal ou vertical d'un bâtiment existant d'un volume inférieur à celui-ci et présentant un lien physique et fonctionnel avec lui;

21-Immeubles de Grande Hauteur (IGH): Tout bâtiment, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 20 mètres, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, est considéré comme immeuble de grande hauteur.

22-Garantie de parfait achèvement: obligation pour l'entrepreneur de procéder à la réparation des désordres signalés par le maître

d'ouvrage pendant un an à compter de la réception des travaux;

23-Lotissement: opération d'aménagement ayant pour objet la division d'un terrain nu à plus de deux lots viabilisés destinés à l'habitation et/ou aux activités connexes;

24-Maître d'ouvrage: La personne physique ou morale, publique ou privée, désignée comme telle dans les documents du marché, et pour le compte de laquelle les travaux ou ouvrages sont exécutés;

25-Maître d'œuvre: La personne physique ou morale qualifiée et agréée comme telle, qui pour sa compétence, se voit confier, par le Maître d'ouvrage, les attributions s'attachant aux aspects de la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage;

26-Ouvrage: Toute construction en dur de bâtiments, d'immeubles ou d'édifices à usage d'habitation, de bureau ou autre de plus de 10 m² de plancher bâti;

27-Permis de construire: document délivré par l'autorité administrative autorisant la réalisation d'une construction;

28-Permis de démolir: document délivré par l'autorité administrative autorisant la démolition de tout ou partie d'un immeuble;

29-Plan d'Aménagement de Zone (PAZ): Outil de planification territoriale. Il concerne un secteur particulier dans lequel les dispositions du PLU ne s'appliquent pas. Le PAZ concrétise la vision de l'aménagement de cette zone qui peut couvrir plusieurs zones couvertes par des PLU.

30-Plan local d'urbanisme: document de planification urbaine qui organise le développement de la commune en définissant des orientations et des règles d'urbanisme, selon un découpage précis en différentes

zones. Il permet d'encadrer rigoureusement l'utilisation du sol et les projets urbains, leurs styles architecturaux, leur impact sur l'environnement et sur le développement durable;

31-Plan local d'urbanisme intercommunal: est à l'échelle d'un territoire plus vaste, en raisonnant par secteur plutôt que par commune exactement le même document qu'un plan local d'urbanisme classique. Cependant, il est le fruit d'une collaboration entre plusieurs communes. Il a vocation à planifier le développement urbain;

32-Plan de lotissement: indique le mode d'aménagement, d'équipement et de découpage parcellaire d'un terrain en vue de la vente ou de la location.

33-Réception: acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve;

34-Règle de construction: disposition fixant des résultats minimaux ou les moyens permettant de respecter les objectifs généraux lors de la construction, l'entretien et la rénovation des bâtiments ;

35-Remembrement urbain: opération d'aménagement qui consiste, dans un périmètre urbain donné, à regrouper des parcelles de terrain en vue de les rendre aptes à de nouveaux types de construction;

36-Rénovation: tous types de travaux, qui ne constituent pas une extension, sur tout ou partie d'un bâtiment existant;

37-Rénovation urbaine: opération d'aménagement qui consiste à moderniser et à remodeler des quartiers anciens, caractérisés par un habitat vétuste, dépourvu de confort hygiénique ou ne répondant plus aux normes d'occupation des sols en vigueur;

38-Réserves foncières: domaines fonciers constitués par l'autorité

publique pour des besoins d'aménagements futurs;

39-Restructuration: opération d'aménagement consistant à réorganiser et à équiper une partie aménagée ou non du tissu urbain;

40-Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme: instrument de planification à moyen et long terme qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines;

41-Standings dans l'habitat individuel et collectif:

- Standing A: ce qui correspond à l'habitat de base de type économique ou social: C'est la fonction d'abri fonctionnel et décent qui est l'objectif essentiel;
- Standing B: le moyen standing qui en plus des objectifs du standing A, vise par le choix et l'agencement des espaces, formes, matériaux et équipements à procurer un seuil minimal de confort et de bien-être. Les coûts unitaires de construction sont de 20 à 50% supérieurs à ceux du standing A;
- Standing C: le haut standing qui vise, dans la limite des ressources disponibles, à maximiser la satisfaction des exigences de confort et de bien être évoquées pour le standing B. Les coûts unitaires de construction sont de 20% et plus supérieurs à ceux du standing B.

42-Urbanisme: aménagement prévisionnel et progressif des agglomérations dans le cadre de la politique de développement économique et social d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement par l'utilisation rationnelle du sol et la création d'un cadre de vie propice au développement harmonieux du territoire sur les plans physique, économique, culturel et social;

43-Usage principal d'un bâtiment: usage auquel est affectée la plus

grande surface de plancher du bâtiment;

44-Travaux de ravalement: travaux de remise à neuf du revêtement d'origine d'une façade sans toucher à la structure de l'édifice;

45-Zone d'aménagement concertée: opération d'urbanisme publique ayant pour but de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés;

46-Zones non aedificandi: zones inconstructibles;

47-Opérations urbaines: un ensemble d'interventions visant à organiser et transformer un espace urbain pour le rendre plus fonctionnel et adapté aux besoins de la population. Elles comprennent l'aménagement des terrains, la création d'infrastructures, de logements et d'espaces publics, pour un développement urbain durable et cohérent.

Article 6 (nouveau): Documents d'urbanisme

La planification urbaine se fait à l'aide des documents d'urbanisme ci-après:

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU);
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU);
- Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ);
- Le Plan de Lotissement.

Les SDAU, PLU et PAZ sont de la responsabilité du Ministère en charge de l'Urbanisme ; les lotissements sont de la responsabilité du Ministère en charge des Domaines.

Article 8 (nouveau): Opérations urbaines

Les opérations urbaines prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprennent:

- Le lotissement;

- La restructuration;
- La Rénovation urbaine;
- Le remembrement urbain;
- L'aménagement concerté.

L'opération de lotissement, relève des compétences du Ministre en charge des Domaines.

Du fait de la complexité des opérations de restructuration, de remembrement urbain, de rénovation urbaine et de l'aménagement concerté elles seront conduites conjointement par les départements en charge de l'Urbanisme et des Domaines. Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions de cette coordination.

Article 9 (nouveau): Conformité aux documents d'urbanisme

Les opérations urbaines sont initiées et exécutées conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et celles, du Plan Local d'Urbanisme.

Les aménagements et les constructions de toute nature doivent être en harmonie et en cohérence avec les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et à celles du Plan Local d'Urbanisme.

Article 28 (nouveau): Elaboration du projet de PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est élaboré sous la responsabilité et l'autorité du Ministre en charge de l'Urbanisme, en collaboration avec les structures chargées de la Décentralisation, des Domaines et les services de la Commune concernée et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux impliqués, et avec l'assistance des autres personnes publiques concernées.

Article 34 (nouveau): Modification du PLU

La modification est initiée par le Ministre en charge de l'Urbanisme. Toutefois le Ministère en charge des Domaines ou les autorités administratives peuvent lui soumettre des propositions de modification des PLU.

La Modification est préparée, sous la responsabilité et l'autorité du Ministre en charge de l'Urbanisme, en collaboration avec les services de la ou les communes, ainsi que les gestionnaires de réseaux impliqués par le plan, avec la participation des autres entités publiques concernées. Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est approuvé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son approbation.

Article 39 (nouveau): Approbation du Plan de Lotissement

Les modalités d'élaboration, de modification, de révision et d'adoption des projets de plan de lotissement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge des Domaines et de l'Urbanisme.

Toutefois les projets d'élaboration, de modification, de révision ou d'adoption des projets de plan de lotissement, doivent être soumis au Ministère en charge de l'Urbanisme, pour avis de conformité avec les documents d'urbanisme.

Article 63 (nouveau): Participation à l'élaboration des documents d'urbanisme

L'Etat fait participer les organismes publics, parapublics ou privés à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la réalisation des opérations urbaines.

Les modalités de participation de ces différents acteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme et aux opérations urbaines sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres en charge des Domaines et de l'Urbanisme.

Chapitre 10 : Dispositions communes aux opérations urbaines

Article 65 (nouveau): Initiative des opérations urbaines

Les opérations urbaines sont entre prises conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et/ou à celles du Plan Local d'Urbanisme.

Les lotissements sont initiés par le Ministre en charge des Domaines.

Article 66 (nouveau) : Plans relatifs aux opérations urbaines

Les plans relatifs aux opérations urbaines autres que les lotissements sont établis par les services techniques du Ministère en charge des Domaines et celui de l'Urbanisme.

Chapitre 11: Lotissement

Article 73 (nouveau): Modalités d'application des étapes du lotissement

Les modalités d'exécution des différentes étapes de lotissement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des Domaines.

Article 75 (nouveau): Missions d'études de plans de lotissement

Les bureaux d'études d'urbanisme agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés des domaines sont habilités à effectuer les missions d'études de plans de lotissement.

Article 76 (nouveau): Contrôle de projet de plan de lotissement

Le projet de plan de lotissement est soumis aux services techniques du Ministère en charge des Domaines pour contrôle et validation.

Article 77 (nouveau): Missions d'implantation des plans de lotissement

Les bureaux de géomètres experts agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés des domaines territorialement compétents sont habilités à exécuter les missions d'implantation des plans de lotissement.

Article 83 (nouveau): Réalisation d'études de plan de rénovation urbaine

Les bureaux d'études d'urbanisme agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés de l'urbanisme et des domaines sont habilités à effectuer les

missions d'études de plan de rénovation urbaine.

Article 84 (nouveau): Contrôle et validation technique du projet de plan de rénovation urbaine

Le projet de plan de rénovation urbaine est soumis par le maître d'œuvre aux services techniques compétents du Ministère en charge des Domaines et du Ministère en charge de l'Urbanisme pour contrôle et validation.

Article 86 (nouveau): Indemnité des occupants des immeubles

Les occupants figurant sur la liste des immeubles à démolir bénéficient d'une indemnité.

Les modalités de paiement de cette indemnité sont fixées par décret conjoint pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des Domaines et du Ministre des Finances.

Article 89 (nouveau): Missions d'implantation du plan de rénovation urbaine

Les bureaux de géomètres experts agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés de l'Urbanisme sont habilités à exécuter les missions d'implantation du plan de rénovation urbaine.

Chapitre 13: Remembrement urbain

Article 97 (nouveau): Missions d'études du plan de remembrement urbain

Les bureaux d'études d'urbanisme agréés, les services techniques municipaux ayant l'expertise nécessaire et les services techniques chargés des domaines et de l'urbanisme sont habilités à effectuer les missions d'études du plan de remembrement urbain.

Article 98 (nouveau): Contrôle du projet de plan de remembrement urbain

Le projet de plan de remembrement urbain est soumis pour contrôle et validation au service technique territorialement compétent du Ministère en charge des

Domaines et du Ministère en charge de l'Urbanisme.

Article 99 (nouveau): Adoption du plan implanté de remembrement urbain

Le plan implanté de remembrement urbain est adopté par arrêté du Ministre en charge des Domaines.

Article 101 (nouveau): Modalités de mise en œuvre des étapes du remembrement urbain

Les modalités de mise en œuvre des étapes du remembrement urbain sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des Domaines et du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Chapitre 14: Zone d'aménagement concerté

Article 102 (nouveau): Périmètre d'intervention foncière

Les Ministères en charge des Domaines, de l'Urbanisme ou les organismes publics ou privés d'aménagement peuvent entreprendre, dans les limites d'un périmètre d'intervention foncière, un programme d'aménagement concerté.

Les limites du périmètre d'intervention foncière sont définies par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés des Domaines et du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 107 (nouveau): Conditions de création d'une zone d'aménagement concerté

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres chargés des Domaines et celui de l'Urbanisme précise les conditions de création de la zone d'aménagement concerté.

Chapitre 15: Mesures financières

Article 108 (nouveau): Subventions

L'Etat peut consentir aux organismes publics, parapublics ou privés agréés participant conjointement avec les autorités administratives à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la réalisation

d'opérations d'aménagement, des subventions, avances ou dotations. Les modalités d'attribution de ces subventions, avances ou dotations sont déterminées, en cas de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres en charge des Domaines, de l'Urbanisme et des Finances, ou par conventions entre les structures locales décentralisées, l'Etat et ces organismes.

Article 109 (nouveau): Fonds pour le financement des aménagements urbains

Il est créé un fonds pour le financement des aménagements urbains.

L'organisation, le fonctionnement et les modalités de mise en œuvre du fonds pour le financement des opérations d'aménagement urbain sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre en charge des Domaines, du Ministre en charge de l'Urbanisme et du Ministre des Finances.

Chapitre 16 : Structures en charge de l'urbanisme et des Domaines

Article 110 (nouveau): Structures centrales et décentralisées

Les structures centrales et décentralisées chargées de l'urbanisme et des domaines sont :

- Le Ministère chargé de l'Urbanisme et ses structures sous tutelle spécialisées;
- Le Ministère chargé des Domaines et ses structures sous tutelle spécialisées;
- Les autorités administratives;
- La Région et la Commune.

Chapitre 18: Contrôle des opérations de construction et documents de contrôle

Article 125 (nouveau): Catégories de permis de construire

Il est institué trois catégories de permis de construire:

- **Le permis de construire de catégorie A** pour tout type de bâtiments à usage d'habitation;

- **Le permis de construire de catégorie B** pour tout type de bâtiments à usage commercial ou touristique;
- **Le permis de construire de catégorie C** pour tout type de bâtiments à usage industriel.

Le modèle-type de formulaire de demande de chaque catégorie de permis de construire est défini par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Urbanisme, de l'Intérieur, de la Décentralisation et des Domaines.

Article 128 (nouveau): Délais et Validités du permis de construire

- Le permis de construire dans les zones à usage d'Habitat:

Le permis de construire dans les zones à usage d'Habitat doit être délivré dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande. Il est valable pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une seule fois à la demande du titulaire.

- Le Permis de construire dans les zones à usage commercial ou touristique:

Le Permis de construire dans les zones à usage commercial ou touristique doit être délivré dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il est valable pour une durée de deux (02) ans, renouvelable une seule fois à la demande du titulaire.

- Le permis de construire dans les zones à usage industriel:

Le permis de construire dans la zone à usage industriel doit être délivré dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande. Il est valable pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une seule fois à la demande du titulaire.

Article 130 (nouveau): Procédures d'obtention du permis de construire

Les modalités et les conditions d'obtention de chaque catégorie de permis de construire se font numériquement et les modes de paiement des frais sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur

rapport conjoint des Ministres en charge de l'Urbanisme, de l'Intérieur, de la Décentralisation, et des Domaines.

Article 2: Les articles 64, 74 et 96 de la loi n°2024-003 du 17 janvier 2024, relative à l'urbanisme et à la construction sont abrogés.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui abroge et remplace certaines dispositions de la loi n° 2024-003 du 17 janvier 2024, relative à l'urbanisme et à la construction.

Article 4: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 février 2025

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Mamoudou Mamadou NIANG

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

Décret n°213-2024 du 05 novembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant

les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment:

- De la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public;
- De la promotion de la démocratie et de la société civile, notamment, les associations, les partis politiques;
- De l'assistance à l'élaboration du fichier électoral;
- De l'appui au recensement administratif à vocation électorale;
- des collectivités traditionnelles;
- du contrôle des armes et munitions;
- de l'administration territoriale;
- de la sécurité civile et la gestion des crises;
- de la coordination et du suivi technique des activités relatives à la sécurité routière;
- de la coordination et du suivi des situations d'urgence;
- de l'état civil;
- de la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service;
- l'élaboration et le suivi des projets de textes législatifs et réglementaires liés aux missions du Département;
- la contribution à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec les départements ministériels concernés ;

- de la coordination et du suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine;
- de la coordination et du suivi des questions de la migration, des réfugiés et de la résidence des étrangers ;
- de la promotion de la décentralisation ;
- de la promotion du développement local;
- de la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels;
- de la promotion de la bonne gouvernance locale;
- de la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local exerce la tutelle sur l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Le Ministre exerce en outre, la tutelle sur les structures de développement local qui lui sont rattachés, notamment, le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD).

Article 4: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, exerce, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, les attributions relatives à la Promotion de la Décentralisation et le Développement Local, qui consiste à promouvoir la décentralisation et le développement local ainsi que toutes autres missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Le Ministre Délégué assiste le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, exerce les attributions qui lui sont confiées, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux collectivités territoriales. Il accomplit toute autre mission que le Ministre de l'Intérieur de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local lui confie.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local exerce sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, les attributions relatives à la conception et à la mise en œuvre des stratégies et programmes destinés à promouvoir la décentralisation et le développement local.

Article 7: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, chargé de la Décentralisation et du Développement local rend compte régulièrement au Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, des dossiers qui sont à sa charge.

Pour l'accomplissement des attributions qui lui sont confiées, le Ministre délégué dispose des services relevant des administrations du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, notamment la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL), et La Direction de l'ingénierie, de l'appui Institutionnel et de la Veille Juridique.

I. Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Article 8: Le Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local comprend des Chargés de mission, quatorze (14) Conseillers techniques, une Inspection Interne, six (6) assistants principaux et un service de Secrétariat Particulier du Ministre.

Il comprend aussi six (6) cellules chargées respectivement des affaires juridiques, de la communication, du plan d'action INSAV, de la formation, du genre, et de la coordination et suivi.

L'organisation et le fonctionnement de ces cellules, sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local.

Article 9: Les Chargés de Mission, dont l'un est chargé des relations avec la CENI, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre..

Article 10: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes techniques, et des propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques sont choisis en fonction de leur spécialisation dans les domaines spécifiques des compétences du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local conformément aux indications ci-après:

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de Conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel;
- Un Conseiller Technique chargé de la Sécurité Publique;
- Un Conseiller Technique chargé de la Sécurité Civile;

- Un Conseiller Technique chargé des Circonscriptions Administratives;
- Un Conseiller Technique chargé de la Promotion de la Démocratie;
- Un Conseiller Technique chargé de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local;
- Un Conseiller Technique chargé de la Communication;
- Un Conseiller Technique chargé de la Formation;
- Un Conseiller Technique chargé de Migration et des Réfugiés;
- Un Conseiller Technique chargé de la Modernisation de l'Action Régionale;
- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Foncières;
- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Economiques ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Société Civile;
- Un Conseiller Technique chargé des Relations avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 11: L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions telles que définies à l'article 06 du décret n°075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions:

- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Ministère;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

Article 12: L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de conseiller technique du Ministre assisté de seize (16) inspecteurs qui ont rang de

Directeurs centraux conformément aux indications ci-après:

- Quatre (4) inspecteurs chargés de l'Administration Centrale;
- Six (6) inspecteurs chargés de l'Administration Territoriale;
- Six (6) inspecteurs chargés des Collectivités Territoriales.

Article 13: Les Assistants principaux sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre. Ils ont rang de Directeurs centraux et sont nommés par décret.

Article 14: Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier se compose de deux secrétaires particuliers nommés par arrêté du Ministre et ayant chacun, rang de chef de service. Dont l'un des deux est chargé de la Sécurité du Ministre.

**II. Le Cabinet du Ministre délégué
auprès du Ministre de l'Intérieur, de
la Promotion de la Décentralisation et
du Développement Local, chargé de
la Décentralisation et du
Développement Local**

Article 15: Le Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, chargé de la Décentralisation et du Développement Local comprend:

- Un Directeur de Cabinet;
- Un (1) Chargé de mission;
- Un (1) Conseiller technique chargé de la veille et de l'appui institutionnel;
- Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- Service du Secrétariat particulier du Ministre Délégué;
- Service du Secrétariat Central rattaché au Directeur de Cabinet.

Article 16: Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre Délégué, de la gestion des moyens humains, financiers et matériels du

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre Délégué, la supervision de l'Administration et des Services dont il coordonne et contrôle l'activité.

Le Directeur de Cabinet soumet au Ministre Délégué les questions traitées par l'Administration.

Article 17: Placés sous l'autorité directe du Ministre Délégué, le Chargé de mission est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Ministre Délégué et le Conseiller technique chargé de la veille et l'appui institutionnel élabore des études, notes techniques, et des propositions sur les dossiers que lui confie le Ministre Délégué.

Article 18: Le Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre, pour le compte du Ministère délégué, et en coordination avec la Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC) la politique de développement des systèmes d'information et de communication d'appui au développement de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé:

- de la mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère Délégué;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'informatisation;
- de la réalisation pour le compte du Ministère Délégué des études relatives au développement et à la maintenance des applications;
- de la mise sur pieds des dispositifs de la sécurité des systèmes d'information;
- de l'élaboration pour le compte du Ministère Délégué et des collectivités territoriales, des stratégies appropriées en matière de promotion de l'utilisation des nouvelles

technologies de l'information, et du suivi de leur exécution;

- de l'acquisition des équipements et solutions informatiques, de l'optimisation de leur exploitation et la mise en œuvre des programmes de leur maintenance;
- de la formation et l'encadrement des utilisateurs;
- de la coordination avec les Directions en charge des nouvelles technologies du Ministère en charge de la décentralisation et celui en charge des finances pour la promotion de l'interopérabilité des systèmes et la mutualisation des ressources;
- de l'appui au déploiement des logiciels et outils de gestion développés pour l'appui à la Gestion des Collectivités Territoriales et à leur interopérabilité;
- de la maintenance et la gestion du site Web du Ministère Délégué.

Le Service des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication comprend trois (3) Divisions:

- Division Développement et Déploiement des Solutions Numériques;
- Division Maintenance des Plateformes et Appui Conseil aux Usagers;
- Division de Communication.

Article 19: Le Service du Secrétariat particulier traite les questions réservées du Ministre Délégué. Il est dirigé par un chef service.

Le Service du Secrétariat Central est chargé des questions relatives à la réception, la distribution et l'archivage du courrier. Ce service est dirigé par un chef service.

Le Service du Secrétariat particulier comprend deux (2) Divisions:

- Division Gestion du Courrier;
- Division des Archives.

III. Le Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur, de la

Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Article 20: Le Secrétariat général comprend:

- Le Secrétaire Général;
- Les Services rattachés au Secrétariat Général.

1. Le Secrétaire Général

Article 21: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n°075-93 du 06 juin 1993, et notamment:

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les Services rattachés au Secrétariat Général

Article 22: Sont rattachés au Secrétariat Général:

- Deux (2) Assistants chargés des missions non couvertes par les services du secrétariat général. Ayant rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local;
- Service de la Traduction;
- Service du Secrétariat Central;
- Service Accueil du Public.

Article 23: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 24: Le Service du Secrétariat Central assure:

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département;

- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le Service du Secrétariat Central comprend trois (3) Divisions:

- Divisions du Courrier arrivé;
- Division du Courrier départ;
- Division de la Sécurité.

Article 25: Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

IV. Les Directions Centrales

Article 26: Les Directions Centrales comprennent des structures administratives spécialisées, des structures administratives transversales, des structures des forces de sécurité intérieure et des structures de coordination.

1. Structures Administratives Spécialisées

- 1.1 Direction Générale de l'Administration Territoriale(DGAT);
- 1.2 Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL);
- 1.3 Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques (DGSAPLP);
- 1.4 Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC);
- 1.5 Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique.

2. Structures Administratives Transversales

- 2.1 Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP);
- 2.2 Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- 2.3 Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative (CDRA).

3. Structures des Forces de Sécurité Intérieure

- 3.1 Direction Générale de la Sûreté Nationale(DGSN);

- 3.2 Etat- Major de la Garde Nationale (EMGN);

- 3.3 Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC).

4. Structures de Coordination

- 4.1 Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR);
- 4.2 Cellule Permanente des Situations d'Urgences.

1. Structures Administratives Spécialisées

1.1- Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT)

Article 27: La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée:

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives;
- des études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives;
- du contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales;
- conception, proposition, suivi et évaluation de l'exécution des politiques publiques en matière de la déconcentration;
- du suivi des personnels d'autorité;
- des questions frontalières;
- de la coordination et du suivi des questions de migration, des réfugiés et de résidence des étrangers;
- de la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées;
- de la formation continue et du perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La Direction Générale de l'Administration Territoriale est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend, outre le Service du secrétariat, trois (3) Directions et une Cellule spécialisée:

- Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques;
- Direction des Frontières et des Affaires Foncières;
- Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives;
- Cellule Chargée des Frontières.

1.1.1. Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques (DCAAJ)

Article 28: La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques assure notamment les missions suivantes:

- le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel de commandement;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale;
- Conception, proposition, suivi et évaluation de l'exécution des politiques publiques en matière de la déconcentration;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives;
- la documentation juridique et administrative.

La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

- Service des Circonscriptions Administratives;
- Service de la Légalité.

Article 29: Le Service des Circonscriptions Administratives a pour attributions:

- le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives;

- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Le Service des Circonscriptions Administratives comprend deux (2) Divisions:

- Division des Circonscriptions Administratives;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 30: Le Service de la Légalité a pour attributions:

- Le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales;
- la documentation juridique et administrative.

Le Service de la Légalité comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Légalité et de la Documentation;
- Division du Contentieux.

1.1.2. Direction des Frontières, de la Migration, des Réfugiés et des Affaires Foncières (DFMRAF)

Article 31: La Direction des Frontières, de la Migration, des Réfugiés et des Affaires Foncières est chargée:

- de traiter et suivre les questions frontalières;
- de coordonner et de suivre les questions de migration, des réfugiés et de résidence des étrangers;
- de tenir les archives et documents liés aux questions frontalières;
- de tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières;
- de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière;
- de recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi;
- de vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière;

- d'assurer le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- d'assurer le suivi des litiges fonciers.

La Direction des Frontières, de la Migration, des Réfugiés et des Affaires Foncières est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

- Service des Questions Frontalières, de la Migration et des Réfugiés;
- Service des Affaires Foncières.

Article 32: Le Service des Questions Frontalières, de la Migration, et des Réfugiés est chargé:

- de traiter et suivre les questions frontalières;
- de proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière;
- de recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi;
- de contrôler et de suivre les questions de la migration, des réfugiés et résidence des étrangers.

Article 33: Le Service des Affaires Foncières est chargé:

- de la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières;
- des études relatives à la réforme foncière;
- du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.1.3. Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives (DPCA)

Article 34: La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est chargée:

- de l'exploitation du réseau administratif de commandement;
- de la mise en place et de l'entretien d'un réseau d'information performant, reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées;
- de l'exploitation des informations reçues, de leur mise en forme et de leur transmission aux administrations concernées;

- de la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et la plus diligente possible;
- de la formation continue et du perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- de l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales;
- de l'organisation et du suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

- Service du Perfectionnement ;
- Service des Communications Administratives.

Article 35: Le Service du Perfectionnement est chargé:

- de l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales;
- de l'organisation et du suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 36: Le Service des Communications Administratives est chargé:

- De l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- de la mise en place et l'entretien d'un réseau d'information performant, reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées;
- de l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées;
- de la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs

pour obtenir l'information la plus fiable et la plus diligente possible.

Le Service des Communications Administratives comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Exploitation et de la Publication;
- Division de la Maintenance.

1.1.4- Cellule Chargée des Frontières

Article 37: La Cellule Chargée des Frontières a pour mission la Gestion des Questions Frontalières.

Elle est dirigée par un Coordinateur ayant rang de Directeur Central, nommé par arrêté du Ministre.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule des Frontières sont fixés par arrêté du Ministre.

1.2. Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL)

Article 38 : La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local a notamment pour attributions :

- de promouvoir l'implication des collectivités territoriales dans la Gestion des affaires locales et du renforcement des mécanismes de transfert des compétences et des ressources aux Collectivités Territoriales;
- de promouvoir la coopération et la collaboration entre les collectivités territoriales avec les Services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales entre elles et avec les autres acteurs;
- de concourir à la vulgarisation des approches de planification participatives et intersectorielles, à la mise en œuvre des programmes et projets d'appui au développement local décentralisé et au développement des Services Publics régionaux et locaux;
- de participer au suivi évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Décentralisation et de Développement Local, des Plans de

développements régionaux et locaux ainsi que des Projets et Programmes d'appui à la décentralisation et au développement local;

- d'apporter l'appui-conseil et l'assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'assainissement, d'équipement et de développement durable en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat, de ses Etablissements Publics et des autres acteurs;
- de concevoir et de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique nationale de décentralisation et les stratégies qui en découlent;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans de transferts de compétences et de ressources aux collectivités territoriales, en concertation avec les autres départements ministériels concernés;
- de promouvoir la gouvernance locale et la libre administration des collectivités territoriales et de proposer au gouvernement toute mesure allant dans ce sens;
- d'œuvrer à l'autonomisation financière des collectivités territoriales;
- de mener toutes études nécessaires dans le domaine de la décentralisation;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement local;
- de promouvoir le développement socio-économique des collectivités territoriales;
- d'élaborer le canevas des plans de développement locaux et de suivre leur mise en œuvre;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement local en lien avec les départements concernés ;
- d'apporter conseil et assistance aux collectivités territoriales;

- de concevoir la politique et les plans de formation pour le renforcement des capacités des collectivités territoriales;
- de travailler à la mobilisation des ressources en faveur du développement local;
- d'encadrer les collectivités territoriales pour améliorer leur cadre de vie et le bien-être des populations locales;
- de mener toutes études nécessaires dans le domaine du développement local.

La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle Comprend :

Au niveau central

- Direction du Développement Territorial;
- Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale;
- Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources.

Au niveau déconcentré

- Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local.

1.2.1 Direction du Développement Territorial

Article 39: La Direction du développement territorial est chargée de la promotion du développement des collectivités territoriales en étroite collaboration avec les administrations concernées. A ce titre:

- Elle concourt à la vulgarisation des approches de planification participatives et intersectorielles, à la mise en œuvre des programmes et projets d'appui au développement local décentralisé, au développement des Services Publics régionaux et locaux;
- Elle participe au suivi évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Décentralisation et de

Développement Local, des Plans de développements régionaux et locaux ainsi que des Projets et Programmes d'appui à la décentralisation et au développement local.

La Direction du Développement Territorial est dirigée par un Directeur et comprend trois(3) Services:

- Service de la Planification Territoriale et du Développement Local;
- Service du Développement des Services Publics Locaux;
- Service du Suivi Evaluation.

Article 40: Le Service de la Planification Territoriale et du Développement Local est chargé de l'appui au développement durable des Collectivités territoriales, il promeut la planification territoriale participative et intersectorielle au niveau des différentes catégories de collectivités territoriales.

A ce titre, il est chargé notamment:

- Il appuie et suit, en étroite coordination avec les autres acteurs et avec les délégations régionales, l'élaboration des stratégies et plans de développement des collectivités territoriales;
- Il appuie et suit la mise en œuvre des Programmes d'Investissement Public des Collectivités territoriales;
- Il promeut et suit les initiatives de développement économique local initiées sous les auspices des collectivités territoriales;
- Il centralise les documents et les bases de données nécessaires pour le suivi et la mise à jour des plans et Programmes d'Investissement des Collectivités territoriales.

Le Service de la Planification Territoriale et du Développement Local comprend trois (3) Divisions :

- Division du Suivi de la Planification Territoriale;
- Division du Suivi des Programmes d'Investissement;
- Division du Suivi des Initiatives de Développement Economique Local.

Article 41: Le Service du Développement des Services Publics Locaux est chargé de:

- La promotion du développement des services publics locaux en vue de l'amélioration des services rendus à la population par les collectivités territoriales;
- La vulgarisation et la promotion de modes et de méthodes de Gestion des Services Publics locaux axés sur la performance et la bonne préservation des actifs en appui au développement local;
- La Centralisation et publication des données relatives aux Services Publics locaux, à leurs modes de Gestion et au patrimoine immobilier détenu par les collectivités territoriales et leur Publication;
- Le Suivi et publication des indicateurs de Gestion et de performances des Services publics locaux gérés par les Collectivités Territoriales.

Le Service du Développement des Services Publics Locaux comprend deux (2) Divisions:

- Division des Services Publics Sociaux;
- Division des Services Publics Marchands.

Article 42: Le Service du Suivi Evaluation participe au suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques de décentralisation et de développement local et au suivi des indicateurs de performance des collectivités territoriales.

A ce titre:

- Il met en place un dispositif de suivi-évaluation des plans d'action de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Décentralisation et de Développement Local;
- Centralise les évaluations des performances des programmes et Projets d'appui au développement des Collectivités Territoriales;
- Centralise les évaluations des Plans de Développement Régionaux et Communaux;

- Participe à l'évaluation des performances des communes et des Régions ainsi que la mise en place et la gestion d'une base de données et d'un système d'information sur les communes;
- Participe aux études et analyses en matière de décentralisation et notamment les évaluations des expériences et pratiques développées aussi bien au plan national qu'international.

Le Service du Suivi Evaluation comprend trois (3) Divisions:

- Division du Suivi Evaluation des Plans de Développement;
- Division du Suivi Evaluation des Programmes et Projets;
- Division du Suivi Evaluation des Performances des Collectivités Territoriales.

1.2.2 Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale

Article 43: La Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale est chargée de promouvoir l'implication des collectivités territoriales dans la Gestion des affaires locales et le renforcement des mécanismes de coopération et de collaboration entre les collectivités territoriales avec les Services techniques de l'Etat, entre les collectivités territoriales et avec les autres acteurs.

A ce titre:

- Elle supervise les contractualisations Etat-Collectivités territoriales relatives au transfert de compétences ou à la Gestion coordonnée des Services Publics ou des projets intercollectivités à vocation économique et sociale;
- Elle supervise les contractualisations entre les Collectivités territoriales relatives au développement territorial et à la Gestion coordonnée des Services Publics de dimension interterritoriale;
- Elle suit la mise en œuvre des engagements des parties prenantes et

la coopération institutionnelle en faveur du développement territorial;

- Elle supervise et suit la coopération décentralisée des collectivités territoriales mauritaniennes avec les autres collectivités territoriales étrangères ainsi qu'avec les organisations, organismes et forums intervenant dans le domaine de la Gouvernance décentralisée et le développement local;
- Met en place et gère les bases de données sur les transferts de compétences et les contractualisations Etat-Collectivités territoriales et les contractualisations et arrangements inter- collectivités.

La Direction du Transfert des Compétences et de la Coopération Territoriale est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services:

- Service du Transfert des Compétences aux Régions ;
- Service du Transfert des Compétences aux Communes;
- Service de la Coopération Décentralisée.

Article 44: Le Service du Transfert des Compétences aux Régions est chargé de:

- Superviser les contractualisations Etat-Région relatives au transfert de compétences ou à la Gestion coordonnée des Services Publics ou des projets régionaux à vocation économique et sociale;
- Superviser les contractualisations entre la Région et les autres Collectivités territoriales relatives au développement territorial et à la Gestion coordonnées des Services Publics de dimension interterritoriale;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des engagements des parties prenantes et à la promotion de la Gouvernance intersectorielle et la coopération institutionnelle en faveur du développement territorial;

- Mettre en place et gérer les bases de données sur les transferts de compétences et les contractualisations Etat- Régions et Régions- collectivités territoriales.

Le Service du Transfert des Compétences aux Régions comprend deux (2) Divisions:

- Division du Suivi des Compétences Transférées aux Régions ;
- Division du Suivi des Compétences Partagées.

Article 45: Le Service du Transfert des Compétences aux Communes est chargé de:

- Superviser les contractualisations Etat- Communes relatives au transfert de compétences ou à la Gestion coordonnée des Services Publics de proximité ou à l'action économique et sociale locale;
- Superviser les contractualisations entre les communes ou entre les autres Collectivités territoriales et les communes relatives au développement territorial et à la Gestion coordonnée des Services Publics de dimension interterritoriale ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des engagements des parties prenantes et à la promotion de la Gouvernance intersectorielle et la coopération institutionnelle en faveur du développement territorial;
- Mettre en place et Gérer les bases de données sur les transferts de compétences et les Contractualisations Etat-Communes, Intercommunales et Communes- autres collectivités territoriales.

Le Service du Transfert des Compétences aux Communes comprend deux (2) Divisions:

- Division du Suivi des Compétences Transférées aux Communes;
- Division du suivi des Compétences Partagées.

Article 46: Le Service de la Coopération Décentralisée est chargé de:

- Promouvoir et développer l'intercommunalité;
- Superviser et suivre la coopération décentralisée des collectivités territoriales Mauritanienne entre elles avec les autres collectivités territoriales étrangères;
- Suivre la coopération des collectivités territoriales mauritaniennes avec les organisations, organismes et forums intervenant dans le domaine de la Gouvernance décentralisée et le développement local;
- Impulser, informer et conseiller les collectivités territoriales en matière développement des partenariats avec les organisations et collectivités territoriales à l'international;
- Assurer une veille quant aux opportunités de coopération qui se créent avec les Programmes, Projets et organisations tant au niveau national qu'international;
- Mettre en place et gérer les bases de données relatives aux jumelages, partenariats et accords de coopération engageant des collectivités territoriales et des organisations étrangères avec les collectivités territoriales mauritaniennes et évaluer les impacts de cette coopération.

Le Service de la Coopération Décentralisée comprend deux(2) Divisions:

- Division Promotion de la Coopération Décentralisée Intérieure;
- Division Promotion de la Coopération Décentralisée avec l'Extérieur.

1.2.3 Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources

Article 47: La Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales et à la mobilisation des ressources pour le financement des collectivités territoriales. La Direction des Finances Locales et de la Mobilisation des Ressources est dirigée par

un Directeur et comprend trois (3) Services:

- Service de la Mobilisation des Ressources Intérieures ;
- Service de la Mobilisation des Ressources Extérieures ;
- Service des Budgets, des Comptes et de l'Analyse Financière.

Article 48: Le Service de la Mobilisation des Ressources Intérieures est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement et à la mobilisation ressources intérieures destinées aux collectivités territoriales.

A ce titre:

- Il suit et évalue les dispositifs de mobilisation des ressources propres des Collectivités Territoriales (Fiscalité décentralisée, ressources tirées de la Gestion du Domaine, Autres Ressources propres...) et participe à l'effort continue d'amélioration de ces dispositifs;
- Il suit et évalue les transferts financiers de l'Etat aux différentes catégories de Collectivités Territoriales et participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'amélioration des mécanismes de ces transferts;
- Il suit et évalue les autres sources intérieures de financement (Financement inter collectivités, solidaire, dons, emprunts, contributions communautaires volontaires...) et participe à l'effort de leur valorisation et à l'amélioration de leur traçabilité;
- Participe à la réflexion et mène les études en rapport avec l'amélioration de la mobilisation des ressources intérieures et leur évaluation;
- Appuie les Collectivités territoriales en matière de mobilisation des ressources propres et de mise sur pieds des dispositifs de collecte et de Gestion des ressources propres.

Le Service de la Mobilisation des Ressources Intérieures comprend trois (3) Divisions:

- Division ressources intérieures des Communes;
- Division ressources intérieures des Régions;
- Division du Financement intérieur solidaire et inter collectivités.

Article 49: Le Service de la Mobilisation des Ressources Extérieures est chargé du suivi des financements extérieurs des collectivités territoriales quelles que soient les origines de ces financements et participe au suivi financier de leur exécution.

A ce titre:

- Il suit et évalue les transferts financiers directs des Programmes et Projets de développements aux Budgets des Collectivités territoriales;
- Suit et évalue les autres concours extérieurs qu'ils soient sous formes de dons, legs ou tous autres concours consentis aux collectivités territoriales dans le cadre de la coopération avec des Etats, des collectivités territoriales ou dans le cadre de l'intervention d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales en faveur des Collectivités territoriales;
- Participe à la réflexion et aux études en rapport avec l'amélioration de l'accès des Collectivités territoriales aux ressources extérieures et dans les meilleures conditions.

Le Service de la Mobilisation des Ressources Extérieures comprend trois (3) Divisions:

- Division Financement Extérieur des Communes;
- Division Financement Extérieur des Régions;
- Division des Etudes et du Conseil aux Collectivités Territoriales.

Article 50: Le Service des Budgets, des Comptes et de l'Analyse Financière est chargé de:

- La Collecte, en relation avec les services en charge de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, des données financières et des documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales;
- La tenue des bases des données sur les finances des collectivités territoriales et leur publication;
- La Conduite des analyses financières des comptes et la formulation des avis et recommandations en lien avec l'optimalisation de la Gestion des finances des Collectivités territoriales et l'amélioration de leurs performances;
- La production des connaissances, l'évaluation et la formulation de propositions en rapport avec la réforme des dispositifs de mobilisation des Ressources et de Gestion des finances locales.

Le Service des Budgets, des Comptes et de l'Analyse Financière comprend trois (3) Divisions:

- Division des Comptes;
- Division de l'Analyse Financière;
- Division des Etudes et du Conseil.

Article 51: Les Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local, sont chargées:

- de la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local;
- du conseil aux collectivités territoriales, du contrôle de légalité, et du secrétariat des commissions régionales de tutelle;
- du suivi des outils et projets de développement local.

1. 3. Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

Article 52: La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée:

- de la collecte, du traitement et de la synthèse des informations relatives à la sécurité et à l'ordre public;
- la coordination des actions des différents services de sécurité;
- du contrôle des armes à feu et des munitions;
- des partis politiques et mouvements affiliés;
- des associations et des ONG;
- du suivi des collectivités traditionnelles;
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage et de transport des fonds;
- des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.

La Direction Générale de la Synthèse, des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois (3) Directions :

- Direction de la Synthèse;
- Direction des Affaires Politiques;
- Direction des Libertés Publiques.

1.3.1- Direction de la Synthèse (DS)

Article 53: La Direction de la Synthèse est chargée:

- de la collecte, du traitement et de la synthèse des informations relatives à la sécurité et à l'ordre public;
- de la coordination des actions des différents services de sécurité;
- du contrôle des armes à feu et des munitions.

La Direction de la Synthèse est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service de la Synthèse;
- Service des Etudes.

Article 54: Le Service de la Synthèse est chargé de la synthèse de l'information relative à la sécurité et à l'ordre public et du contrôle des armes à feu et munitions.

Article 55: Le Service des Etudes est chargé d'analyser et de gérer la documentation et l'information collectées.

2.3.1- Direction des Affaires Politiques (DAP)

Article 56: La Direction des Affaires Politiques est chargée:

- du suivi des partis politiques et mouvements affiliés;
- de l'analyse politique.

La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements Affiliés;
- Service de l'Analyse Politique.

Article 57: Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 58: Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse et l'étude des informations.

3.3.1- Direction des Libertés Publiques (DLP)

Article 59: La Direction des Libertés Publiques est chargée:

- des associations;
- des ONG;
- des établissements d'enseignement privé;
- des sociétés de gardiennage et de transport de fonds;
- des salles de jeux;
- des restaurants;
- des débits de boissons alcoolisées;
- des Collectivités traditionnelles.

La Direction des Libertés Publiques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

- Service des Organisations et des Etablissements;
- Service des Collectivités Traditionnelles.

Article 60: Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissements d'enseignement privé, aux sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Le Service des Organisations et des Etablissements comprend deux (2) Divisions :

- Division des Organisations: chargée du suivi des associations et des ONG;
- Division des Etablissements: chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Article 61: Le Service des Collectivités Traditionnelles est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

1.4. Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC)

Article 62: La Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique générale du Ministère pour les systèmes d'information et de communication.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée:

- de la mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère;
- de l'identification et la gestion des plans d'informatisation;
- de la réalisation des études relatives au développement et à la maintenance des applications;
- de la sécurité des systèmes d'information;
- de l'élaboration pour le compte du Ministère, et des établissements soumis à sa tutelle, d'une stratégie appropriée en matière de systèmes informatiques, et du suivi de son exécution ;
- de l'acquisition des équipements informatiques conformes aux normes en vigueur et l'optimisation de leur exploitation;
- de l'encadrement et la formation des utilisateurs.

La Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication est dirigée par un Directeur Général assisté

d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois (3) Directions:

- Direction des Systèmes d'Information;
- Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication;
- Direction des Equipements et de la Maintenance.

1.4.1- Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Article 63: La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de la Conception du développement et de la mise en œuvre de tout projet informatique utile pour le bon fonctionnement du ministère;
- de l'assistance et la formation des utilisateurs;
- de l'administration des bases de données;
- de l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services:

- Service Etudes et Développement;
- Service Assistance et Formation des Utilisateurs;
- Service Administration des Bases de Données.

Article 64: Le Service Etudes et Développement est chargé:

- de la conception du développement et de la mise en œuvre des projets informatiques du ministère;
- du Suivi de l'exécution des applications informatiques.

Le Service Etudes et Développement comprend deux (2) Divisions:

- Division Etudes;
- Division Développement.

Article 65: Le Service Assistance et Formation des Utilisateurs, est chargé:

- de l'assistance aux utilisateurs;
- de la formation des personnels.

Le Service Assistance et Formation des Utilisateurs comprend deux (2) Divisions:

- Division Assistance aux utilisateurs;
- Division Formation.

Article 66: Le Service Administration des Bases de Données est chargé:

- De l'administration des bases de données;
- de la définition des règles pour la sauvegarde et la restauration des données;
- de l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données.

Le Service Administration des Bases de Données comprend deux (2) Divisions:

- Division Administration des Bases de Données;
- Division Exploitation des Bases de Données.

1.4.2- Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication (DRIC)

Article 67: La Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication est chargée:

- de la gestion du réseau informatique du ministère;
- de la sécurité et de la pérennité des systèmes et réseaux informatiques;
- de la cohérence entre les différents systèmes informatiques du département.

La Direction des Réseaux Informatiques et de la Communication est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services:

- Service des Réseaux Informatiques;
- Service de la Sécurité des Systèmes d'Information;
- Service de la Communication.

Article 68: Le Service des Réseaux Informatiques est chargé:

- de la gestion des réseaux informatiques du Ministère;
- de la gestion et du contrôle de l'accès à l'Internet;

Le Service des Réseaux Informatiques comprend trois (3) Divisions:

- Division Réseaux Informatiques;
- Division Gestion de l'accès à l'Internet;
- Division Contrôle et Suivi.

Article 69: Le Service de la Sécurité des Systèmes d'Information est chargé:

- de la sécurité et de la pérennité des systèmes et réseaux informatiques;
- de l'Organisation et de la consolidation des dispositifs de sécurité.

Le Service de la Sécurité des Systèmes d'Information comprend deux (2) Divisions:

- Division Sécurité informatique;
- Division Surveillance et alerte.

Article 70: Le Service de la Communication est chargé d'assurer la cohérence entre les différents systèmes informatiques du département.

Le Service de la Communication comprend deux (2) Divisions:

- Division Relations avec les Usagers;
- Division Relations avec les Partenaires.

1.4.3- Direction des Equipements et de la Maintenance (DEM)

Article 71: La Direction des Equipements et de la Maintenance est chargée:

- de l'étude et l'évaluation des besoins du ministère en équipement informatique;
- de la mise en œuvre de la procédure d'acquisition du matériel informatique conformément aux normes exigées;
- de la maintenance des équipements informatiques.

La Direction des Equipements et de la Maintenance est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services:

- Service des Etudes et de l'Evaluation;
- Service des Equipements;
- Service de la Maintenance.

Article 72: Le Service des Etudes et de l'Evaluation est chargé d'étudier et d'évaluer les besoins du ministère en équipement informatique.

Le Service des Etudes et de l'Evaluation comprend deux (2) Divisions:

- Division Etudes;
- Division Evaluation.

Article 73: Le Service des Equipements est chargé de la mise en œuvre des

procédures d'acquisition du matériel informatique conformément aux normes exigées.

Le Service des Equipements comprend deux (2) Divisions:

- Division Acquisition des Equipements;
- Division Vérification des Normes.

Article 74: Le Service de la Maintenance est chargé d'assurer la maintenance des équipements informatiques.

Le Service de la Maintenance comprend deux (2) Divisions :

- Division Maintenance Matériel;
- Division Maintenance Logiciel.

1.5 Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique (DIAIVJ)

Article 75: La Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique a pour mission:

- d'apporter appui- conseil et assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'assainissement, d'équipement et de développement durable;
- la promotion et le développement des compétences des ressources humaines des collectivités territoriales;
- la mobilisation des ressources documentaires et numériques en appui à la mise à dispositions des connaissances et de l'information relatives à la décentralisation et au développement local;
- d'initier ou de réformer la législation et la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales;
- d'œuvrer à l'autonomisation en termes juridiques et en ressources humaines des collectivités territoriales ;
- le pilotage et la conduite des réformes juridiques en appui à la promotion de la décentralisation et du développement local;

- la promotion de la légalité et le contrôle des actes et décisions des Collectivités territoriales;
- l'appui au règlement des affaires contentieuses en rapport avec l'exercice des compétences des Collectivités territoriales.

La Direction de l'Ingénierie, de l'Appui Institutionnel et de la Veille Juridique est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) Services:

- Service de l'Ingénierie et de l'Appui Technique aux Collectivités Territoriales;
- Service d'Appui à la Maitrise d'ouvrage Locale et la Prévention des Risques et Catastrophes;
- Service du Renforcement des Capacités Institutionnelles des Collectivités Territoriales;
- Service de la Légalité et de la Veille Juridique.

Article 76: Le Service de l'Ingénierie et de l'Appui Technique aux Collectivités Territoriales a pour mission d'apporter appui- conseil et assistance technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'assainissement, d'équipement et de développement durable en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat, de ses Etablissements Publics et des autres acteurs. Elle est chargée dans ce cadre notamment de:

- l'appui à l'élaboration des documents stratégiques et opérationnels d'aménagement et d'urbanisme des Collectivités territoriales en étroite coordination avec les départements concernés et les autres acteurs;
- l'appui à l'élaboration des politiques d'assainissement, de mobilité, d'hygiène et de Gestion durable de l'environnement au niveau des Collectivités territoriales, en étroite coordination avec les départements concernés et les autres acteurs;
- l'appui à l'élaboration des plans de développement touristique des

Régions et de soutien à la productivité des Villes et territoires ruraux des Collectivités territoriales en étroite coordination avec les départements et structures concernés ;

- l'appui au développement de la maîtrise d'ouvrage des Collectivités territoriales et à la modernisation des modes de gestion des Services publics locaux;
- l'appui à la mise sur pied des dispositifs appropriés de prévention et de Gestion des risques et catastrophes au niveau des Collectivités Territoriales en étroite coordination avec les acteurs concernés.

Le Service de l'Ingénierie et de l'Appui Technique aux Collectivités Territoriales comprend deux(2) Divisions:

- Division d'Appui à l'Aménagement, Urbanisme et Réseaux des Collectivités Territoriales;
- Division d'Appui aux Projets Economiques et Partenariats avec les Collectivités Territoriales.

La Division d'Appui à l'Aménagement, Urbanisme et Réseaux des Collectivités Territoriales est chargée de:

- Conseiller et assister les collectivités territoriales en matière d'élaboration des documents d'aménagement du territoire et d'Urbanisme en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat et les autres parties prenantes concernées;
- Conseiller et assister les collectivités territoriales en matière de conception et de mise en œuvre des réseaux publics d'hydraulique, d'énergie, d'assainissement liquide, et du numérique en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat et les autres parties prenantes;
- Appuyer les politiques des Collectivités locales en matière de préservation des écosystèmes, d'observation des normes environnementales et d'hygiène en

particulier dans le domaine de la gestion et de la valorisation des déchets solides;

- Conseiller et assister les collectivités territoriales en matière de conception et de mise en œuvre des plans directeurs de réseaux routiers et de voirie en étroite collaboration avec les Services techniques de l'Etat et les autres parties prenantes;
- Centraliser les données sur les documents stratégiques et opérationnels relatifs à l'aménagement, l'urbanisme et les réseaux et promouvoir l'interopérabilité des dispositifs de Gestion des données avec les Services de l'Etat, les Etablissements Publics et les collectivités territoriales;
- Appuyer la mise sur pied des dispositifs appropriés de prévention et de Gestion des risques et catastrophes au niveau des Collectivités Territoriales en étroite coordination avec les acteurs concernés.

La Division d'Appui aux Projets Economiques et Partenariats avec les Collectivités Territoriales est chargé de:

- Promouvoir le dialogue et les partenariats économiques entre le secteur privé et les collectivités territoriales;
- Appuyer et suivre la mise en œuvre des projets de développement économique initiés en partenariat avec les collectivités territoriales;
- Suivre les aménagements des zones industrielles et touristiques initiées en partenariats avec les Collectivités territoriales;
- Appuyer la promotion de l'entrepreneuriat et l'emploi stable dans les politiques de développement économique local;
- Centraliser les données sur les partenariats et les Projets de développement initiés en partenariat

avec les collectivités et suivre leurs indicateurs de performance.

Article 77: Le Service d'Appui à la Maitrise d'Ouvrage Locale et la Prévention des Risques et Catastrophes est chargé notamment de:

- Promouvoir l'autonomisation des collectivités territoriales en matière de maitrise d'ouvrage publique;
- Conseiller les collectivités territoriales au besoin en matière de maîtrise d'ouvrage de leurs Projets et de modes de Gestion de leurs Services Publics économiques;
- Promouvoir des modes innovants de Gestion des Services publics économiques et de Partenariats en appui à la productivité des Villes et des territoires;
- Suivre et évaluer la réalisation des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe des Collectivités territoriales;
- Assurer le suivi physique des investissements réalisés par les collectivités territoriales sur dotations du Budget de l'Etat et évaluer les conditions de leur réalisation et leur qualité;
- Conseiller les collectivités territoriales en matière de contribution aux politiques de prévention des risques et de catastrophes.

Le Service d'Appui à la Maitrise d'Ouvrage Locale et la Prévention des Risques et Catastrophes comprend deux (2) Divisions

- Division Appui à la Maitrise d'Ouvrage Locale;
- Division Prévention des Risques et Catastrophes.

La Division d'Appui à la Maitrise d'Ouvrage Locale est chargée de Promouvoir l'autonomisation des collectivités territoriales en matière de maitrise d'ouvrage publique.

La Division de la Prévention des Risques et Catastrophes est chargée de Conseiller les collectivités territoriales en matière de

contribution aux politiques de prévention des risques et de catastrophes.

Article 78: Le Service du Renforcement des Capacités Institutionnelles des Collectivités Territoriales a pour mission de promouvoir le développement des compétences des ressources humaines des Collectivités territoriales et leur dotation de cadres juridiques adaptés. Il centralise les ressources documentaires et numériques en appui à la mise à dispositions des connaissances et de l'information relatives à la décentralisation et au développement local.

Le Service du Renforcement des Capacités Institutionnelles des Collectivités Territoriales comprend trois (3) Divisions:

- Division de la Formation;
- Division des Affaires Administratives des Acteurs Locaux;
- Division de la Documentation.

La Division de la Formation est chargée:

- d'élaborer et de suivre la mise œuvre des actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation ;
- de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation;
- de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation et du développement local en étroite collaboration avec les Etablissements de formation;
- d'assurer le suivi évaluation de la stratégie et des programmes de formation des acteurs;
- de coordonner l'action des Institutions en charge de la formation et du perfectionnement des acteurs de la décentralisation et du développement local.

La Division des Affaires Administratives des Acteurs Locaux est chargée:

- d'élaborer et de réactualiser le statut des élus locaux et d'assurer le suivi de son application;

- de faciliter les formalités administratives afférentes aux élus auprès des différentes administrations;
- de détenir les bases de données et d'établir les statistiques sur les élus locaux;
- d'élaborer les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales;
- de la diffusion des normes, procédures et bonnes pratiques en matière de Gestion des emplois et des Compétences des Personnels des Collectivités territoriales;
- de la production des indicateurs et statistiques sur l'emploi territorial.

La Division Documentation est chargé de:

- la centralisation des ressources documentaires et numériques relatives à la décentralisation et au développement local;
- l'archivage documentaire et électronique des ressources documentaires;
- l'entretien du Service en ligne de la documentation et du recueil des textes juridiques en collaboration avec le Service en charge de la veille juridique et le Service des Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication;
- la mise à disposition des connaissances et de l'information relatives à la décentralisation et au développement local aux collectivités territoriales et aux utilisateurs.

Article 79: Le Service de la Légalité et de la Veille Juridique a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposer les améliorations juridiques nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation et de développement local.

Le Service de la Légalité et de la Veille Juridique comprend trois (3) Divisions:

- Division des Etudes Juridiques et du Conseil;

- Division de la Légalité et de la Veille Juridique;
- Division du Contentieux.

La Division des Etudes Juridiques et du Conseil est chargé de mener, les études et réflexions portant sur l'analyse et la mise à niveau du cadre juridique de la décentralisation et du développement local et sa cohérence d'ensemble, d'apporter le conseil juridique et de contribuer à l'élaboration des textes juridiques se rapportant aux compétences et au fonctionnement des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques comparatives et prospectives en appui aux réformes juridiques et institutionnelles en rapport avec les réformes nationales et leurs convergence vers les meilleures normes et pratiques internationales en décentralisation et développement.

La Division de la Légalité et de la Veille Juridique est chargée de promouvoir le respect de la conformité juridique des décisions et actes des collectivités territoriales avec les dispositions législatives et réglementaires, il s'appuie notamment à ce niveau sur les commissions nationales, régionales et locales chargées de la tutelle et sur les autres services investis des fonctions de contrôle de conformité.

La Division du Contentieux est chargée de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits en lien avec les collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

2- Structures Administratives Transversales

2.1. Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP)

Article 80: La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation a notamment pour attributions:

- la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique et des actions de l'ensemble des structures du Ministère;

- la promotion et le développement de la coordination de l'ensemble des interventions des partenaires techniques et financiers au développement;
- le suivi et le développement de la coopération avec les partenaires engagés dans le secteur d'activités relevant du Ministère, ainsi que le développement et le suivi des coopérations décentralisées;
- la synthèse des positions du Département dans les instances interministérielles relatives à l'action internationale;
- la représentation du Ministère au sein des instances et dans les négociations et réunions internationales;
- la proposition des orientations de la politique de présence du Département à l'étranger ;
- la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération ainsi que des arrangements administratifs, accords ou conventions de toute nature signés par le Ministre dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) Services :

- Service des Etudes et de la Programmation;
- Service du Suivi et de l'Evaluation;
- Service de la Coopération;
- Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 81: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de la programmation des activités des services du Ministère.

Le Service des Etudes et de la Programmation comprend deux (2) Divisions:

- Division des Etudes;
- Division de la Programmation.

Article 82: Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités du

Ministère et des structures qui lui sont rattachés.

Le Service du Suivi et de l'Evaluation comprend deux(2) Divisions:

- Division du Suivi;
- Division de l'Evaluation.

Article 83: Le Service de la Coopération est chargé de la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine d'activité du Ministère, des programmes d'appui mis en œuvre, et du développement de la coopération décentralisée.

Le Service de la Coopération comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Coordination des Coopérations;
- Division de la Coopération Décentralisée.

Article 84: Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé de suivre les questions relatives à cette institution.

Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur comprend deux (2) Divisions:

- Division des Liaisons;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

2.2- Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Article 85: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée:

- de la préparation du budget du ministère et de la tenue de la comptabilité matière et financière des biens mis à la disposition du département;
- du suivi des personnels relevant du Ministère et de l'application de la législation et de la réglementation le concernant;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département;
- de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) Services :

- Service des Affaires Administratives et Sociales;
- Service du Matériel et des Marchés;
- Service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale;
- Service de la Comptabilité.

Article 86: Le Service des Affaires Administratives et Sociales est chargé de la gestion du personnel et des affaires administratives et sociales.

Le Service des Affaires Administratives et Sociales comprend deux (2) Divisions:

- Division du Personnel;
- Division des Affaires Administratives et Sociales.

Article 87: Le Service du Matériel et des Marchés est chargé:

- de la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Le Service du Matériel et des Marchés comprend deux (2) Divisions:

- Division du Matériel;
- Division des Marchés.

Article 88: Le Service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat- Major de la Garde Nationale.

Le Service du Sous-Ordonnancement de la Garde Nationale comprend deux (2) Divisions:

- Division des Engagements;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 89: Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Le Service de la Comptabilité comprend deux (2) Divisions:

- Division du Budget;
- Division des Comptes.

2.3- Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative (CDRA)

Article 90: Le Centre de Documentation et de la Recherche Administrative est chargé:

- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère;
- de la tenue et de la conservation des archives du département au niveau central et territorial;
- de la mise en place des bases de données de la documentation et des archives;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires;
- de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires.

Le Centre de la Documentation et de la Recherche Administrative est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Il comprend quatre (4) Services:

- Service de la Documentation;
- Service des Archives;
- Service de la Recherche Administrative;
- Service de l'Édition.

Article 91: Le Service de la Documentation est chargé:

- de la centralisation et conservation de la documentation et des archives du département;
- de la collecte et acquisition des documents nécessaires à la bonne gestion du Ministère.

Le Service de la Documentation comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Documentation;
- Division du Journal Officiel.

Article 92: Le Service des Archives est chargé:

- de l'archivage des documents au niveau du Ministère;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Le Service des Archives comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Archivage;

- Division de la Maintenance.

Article 93: Le Service de la Recherche Administrative est chargé:

- de la réalisation des recherches administratives utiles;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires.

Article 94: Le Service de l'Édition est chargé de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des études, documents et textes législatifs et réglementaires.

Le Service de l'Édition comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Reprographie;
- Division de la Vulgarisation des Textes.

3 - Structures des Forces de Sécurité

Intérieure

3.1- Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

Article 95: La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure:

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales;
- les renseignements généraux;
- la surveillance des frontières;
- le contrôle des armes et munitions;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration;
- l'établissement et la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

3.2- Etat- Major de la Garde Nationale

Article 96: L'Etat- Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat- Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

3.3- Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

Article 97: La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises est chargée

- d'organiser, coordonner et évaluer, en concertation avec les départements concernés, les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe;
- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes, en liaison avec les autres services concernés;
- de veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public à la sécurité civile;
- de participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire;
- d'assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique;
- de mettre en œuvre et coordonner les secours en cas de crise ou sinistre majeur;
- de participer aux missions de maintien de la paix.

L'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises sont fixés par décret.

4 - Structures de Coordination

4.1 Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR)

Article 98: La Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière (CCSASR) est chargée de la coordination, la vulgarisation et l'application de la politique interministérielle de la sécurité routière et à ce titre, elle contribue, en concertation avec les administrations compétentes à l'élaboration et la mise en œuvre:

- des politiques et stratégies nationales en matière de transport terrestre;
- des stratégies nationales en matière de sécurité routière;
- des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports terrestres et à la sécurité routière;
- les politiques de prévention en matière en sécurité routière;
- la collecte, la mise à jour et la publication, des statistiques relatives à la sécurité routière;
- le contrôle, l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la sécurité routière.

La Cellule de Coordination et de Suivi des Activités de la Sécurité Routière comprend deux (2) Services:

- Service de Coordination;
- Service Suivi.

Article 99: Le Service de Coordination, est chargé de la coordination et du contrôle des différentes actions entreprises dans le cadre de l'application de la stratégie nationale de la sécurité routière.

Article 100: Le Service du Suivi participe en collaboration avec les départements compétents:

- à la définition, la vulgarisation, le suivi et l'évaluation de la politique interministérielle de sécurité routière;
- à la conception et l'application de la politique nationale de sensibilisation autour de la sécurité routière.

La Cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller technique nommé par arrêté du Ministre.

4.2- Cellule Permanente de Coordination et de Suivi (CPCS)

Article 101: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi (CPCS), assiste le Comité Interministériel des Situations d'Urgence et des catastrophes naturelles, conformément aux dispositions du décret n°2023-142 du 27 octobre 2023, portant réaménagement de l'organisation des secours d'urgence et instituant un dispositif national de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes naturelles.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette Cellule sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

V- Dispositions Finales

Article 102: Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Ministre Délégué, ou le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, le directeur de cabinet du Ministre Délégué, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 103: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 104: Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local peut créer les programmes, coordinations, cellules, conseils et organes consultatifs qu'il juge nécessaires pour garantir l'efficacité et l'efficacité du fonctionnement de son département.

Ces structures sont créées conformément aux dispositions réglementaires régissant la création des structures administratives du présent décret. Elles sont gérées par des directeurs ou des coordinateurs désignés par le Ministre.

Les dispositions créant ces structures définissent les modalités pratiques de leur fonctionnement.

Article 105: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°357-2019 /PM du 1^{er} Octobre 2019, modifié par le décret n°143-2021 du 10 septembre 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 106: Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local chargé de la Décentralisation et du Développement Local

Yacoub OULD SALEM VALL

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0881 du 25 décembre 2024 portant nomination de trois maîtres assistants admis au concours de recrutement de 22 enseignants chercheurs au profit de la Grande Mahdra Chinguittiya d'Akjoujt

Article premier : Est nommé et titularisé pour compter du 18 novembre 2024, le fonctionnaire dont le nom suit, admis au concours de recrutement de 22 Maîtres-Assistants au profit de la Grande Mahdra Chinguittiya d'Akjoujt, conformément aux indications ci- après :

- Maître- Assistant, ES1, 10 échelon, (indice 581).

Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed, NNI: 9260009553, professeur de l'enseignement secondaire, matricule 73484Y, 12^{ème} échelon, indice 577 depuis 16/01/2023.

Article 2: Sont nommés pour compter du 18 novembre 2024, les deux personnes dont les noms suivent, admises au concours de recrutement de 22 Maîtres-Assistants au profit de la Grande Mahdra Chinguittiya d'Akjoujt, conformément aux indications ci- après:

- Maîtres assistants stagiaires, ES1, 1^{er} échelon, indice 402:

N°	Matricule	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	NNI	Diplôme	Spécialité	Durée de stage
1	125479P	Mohamed Yahya Cheikh Jarroullah Jarroullah	01/01/1979 -Elb Adress	3780985893	Doctorat en lecture- Université de Medina- Royaume d'Arabie Saoudie	Les lectures coraniques	1 an
2	125480Q	Ishaq Cheikh Sidi Mohamed Maham	30/12/1982 Djonabe	4651791753	Doctorat Lettres et sciences humaines- Université Sidi Mohamed Ben Abdellaha- Maroc	El Vigh	1 an

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Yacoub MOINE

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Mohamed OULD SOUEIDATT

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabott

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Divers

**Arrêté n°0079 du 24 janvier 2025
Portant nomination d'un Fonctionnaire.**

Article Premier : Monsieur, Abdallahi Salem Ahmed Mezid Bouna, Professeur de l'enseignement secondaire, matricule : 123201N, NNI 7439543429, mis à la disposition de notre département par la lettre N°0331/ MENRSE du 29/07/2024, est nommé chef de Service de la Formation et de la Communication à la Direction du Registre Central du Commerce (Poste vacant)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

La Ministre du Commerce et du Tourisme
Zeinebou Mint AHMEDNAH

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

N°766/2025
Avis de Perte

Nouakchott, le 13/03/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 09 cercle du Trarza, au nom de : Mr : Mohamed Abdallahi Bah propriété de lui-même en vertu d'un certificat de perte n°1502 du 11/02/2025 établi par le commissaire de police de la ville de Rosso Le présent avis a été délivré à la demande de Mr : Abdallahi O/ Cheikh.

N°1388/2025
Avis de Perte

Nouakchott, le 18/03/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1101 cercle du Trarza, au nom de : Horizon Sahel, suivant la déclaration de Mr : Jorge MARIN DE LA SALUD, né en 1947 à Madrid, titulaire du passeport Espagnol, numéro 131611, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° : FA 010000241201202305588

En date du : 16/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Gallé dabbo (Association pour l'entraide sociale), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aïssata Amadou Dia

Secrétaire générale : Aïssata Mamadou Kane
Trésorier (e) : Adama Oumar Kane

N° : FA 010000241201202305701

En date du : 25/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : BesnguLigiseyba Gorgol (Jeunesse de Lexeïba Gorgol), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement social

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aïssata Mamoudou Thiam

Secrétaire générale : Alassane Idrissa Dieng

Trésorier (e) : Alioudemaba Mbow

N° : FA 010000241502202305999

En date du : 17/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Lexeïba mon avenir, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Innovation et infrastructures. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Saïdou Amadou Dia

Secrétaire générale : Amadou Abdoulaye Diallo

Trésorier (e) : Khadijétou Abdoulaye Dia

N° : FA 010000241303202306137

En date du : 15/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de ressortissant de Lexeïba, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique : Wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Gorgol, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Adrar, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Nouakchott Ouest, wilaya 8 Nouakchott Nord, wilaya 9 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Abdallahi Mamoudou Kane

Secrétaire générale : Saïdou Aboubacri Bâ

Trésorier (e) : Houleye Amadou Koumé

N° : FA 010000232512202307616

En date du : 27/12/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Ghouds pour la santé et le bien être familiale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Améliorer l'état de santé maternelle, infantile et aux plus vulnérables (Hypertension artérielle, accidents vasculaire cérébrale, insuffisance rénale, grossesse, obésité drépanocytose, cirrhose, pathologie. Encourager l'activité physique. Construire les lieux de sport, de loisirs, des ménages pour enfants au sein des espaces publics. Viser à influencer les causes sociales de problèmes de santé, redire le chômage. Réduire la mortalité liée cancer du sein, utérus. En insistant sur les dépistages. Limite l'exposition aux risques de pollution de l'air et au tabagisme. Lutter contre la pauvreté au sein de la population. Le but de l'ONG El Ghouds, contribuant à un développement durable dans le domaine de la santé. El Ghouds est surtout constitué de professionnels du secteur de sages-femmes. Celle-ci bénéficie de l'aide de mille cinq cent donateurs est de contribué à la bonne éducation en Matière de santé des mères, des enfants au niveau locales, et l'amélioration de vie des populations les plus vulnérables du Mauritanie. Vision et missions. L'ONG El Ghouds, a pour mission de soutenir des scolarisées les jeunes filles, les initiatives locales, des jeunes et des femmes pour des meilleures conditions de vie. Contribuer au maintien d'un environnement respectueux de la dignité humaine en Mauritanie.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Salma Abdallahi Ndiaye Maatala

Secrétaire générale : Aminétou Bilal Vih El Barké

Trésorier (e) : Hanné Bilal Salem

N° : FA 0100002403022025010140

En date du : 04/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la protection de la mère et la promotion de l'éducation à la base, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement communautaire

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : SénoBoussobé-Bababé-Brakna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Houleye Amadou Dia

Secrétaire générale : Mariem Diombar Dieng

Trésorier (e) : Haby Alassane Kobor

N° : FA 0100002411022025010264

En date du : 17/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Bambaaré Ngaynaaka Fummu Gileyta (Association de développement de l'élevage de Fouglaïta, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Fouglaïta

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Harouna Bâ

Secrétaire générale : Jebril Adama Bâ

Trésorier (e) : Ousmane Moussa Bâ

N° : FA 0100002425022025010340

En date du : 25/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la recherche et aide aux migrants, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Recherche et analyse. Etudier la situation des migrants, les défis qu'ils rencontrent et les politiques migratoires. Soutien et assistance. Fournir une aide juridique, sociale et administrative aux migrants. Intégration sociale. Faciliter l'intégration des migrants à travers des formations éducatives, culturelles et professionnelles. Défense des droits. Protéger et sensibiliser aux droits des migrants ai niveau local et international. Coopération et partenariat. Travailler avec des organisations locales et internationales pour promouvoir les questions migratoires et résoudre les problèmes liés à la migration.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Partenariats pour es objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubakr Sy

Secrétaire générale : Binta Aboubakr Sy

Trésorier (e) : Mohamed El Mehdi Cheïbeta Sbaie

N° : FA 010000210403202306094

En date du : 08/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Yadoubé PG « FTL » - HBK pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But Développement Social.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Adrar, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh El Gharbi, wilaya 12 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Paya Mor Gueye

Secrétaire générale : Coumba Balla Seck

Trésorier (e) : Dicko Boubou N'Dim

N° : FA 010000250202202510120

En date du : 03/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Solidarité de Femmes, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Solidarité de Femmes.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aissata Saidou Athie

Secrétaire générale : Diouldé Thierno Kébé

Trésorier (e) : Binta Sanba Camara

N° : FA 010000341102202510555

En date du : 24/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la Lutte Contre la Pollution dans les Océans (Océan Bleu), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Solidarité de Femmes.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Protection de la faune et de la flore Equatiques.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdel Kader Moulay Oumar

Secrétaire générale : Lalla Cheikhna Derouich

Trésorier (e) : Zeinebou El Arby Moulay Zeine

N° : FA 010000231303202510501

En date du : 14/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : S.O.S VILLAGES D'ENFANTS DE

MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien – être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BINTA ABOU WARR

Secrétaire générale : ROGHAYA CIRE NDIAYE

Trésorier (e) : RAMATOULAYE ABOU WARR

N° : FA 010000232602202510496

En date du : 13/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes Debout Pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'entreprenariat féminin, Contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans le milieu socio-économique.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien – être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Matrou Ciré Seck

Secrétaire générale : Penda Adama Niang

Trésorier (e) : Tacko Aghibou Niang

N° : FA 010000222102202510327

En date du : 24/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : COOPERATIVE DE NIABINA POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Conscients des retards de développement dans la zone du Fouta, Soucieux de l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines du fleuve et lutter contre l'immigration clandestine ; Désireux de favoriser l'impulsion de plans de développement et d'initiatives participatives pour la mise en œuvre des objectifs du Programme Mondial des Nations Unies du Développement Durable notamment ceux relatifs à la lutte contre la pauvreté, la famine, les maladies chroniques, la mortalité maternelle et infantile, la protection de l'environnement, la promotion de l'économie durable, le financement vert, le développement des infrastructures de base, l'émergence de l'approche genre et particulièrement l'insertion des femmes et des jeunes dans le développement socio-économique durable en Afrique de l'Ouest et particulièrement en Mauritanie.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Inchiri, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7Trarza, wilaya 8 Brakna, wilaya 9Gorgol, wilaya 10Assaba.

Siège Association : NIABINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Hamadi Sow

Secrétaire générale : Fatimata Mamadou Sall

Trésorier (e) : Hamidou Hamadi Sow

N° : FA 010000220403202510424

En date du : 05/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : PIINDI BAMTAARE (FLEURS DE DEVELOPPEMENT), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Améliorer les capacités productives des agropasteurs tout en respectant l'environnement.

Couverture géographique : Wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Assaba.

Siège Association : Jatol 1/Commune de Moit

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Daouda BA

Secrétaire générale : Alassane Amadou Diallo

Trésorier (e) : Alassane Yero Diallo

N° : FA 010000250203202510476

En date du : 11/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé

(e) : Main d'Afrique, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes
2 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimeton El Ide Ethmane

Secrétaire générale : Marieme Dede Barke

Trésorier (e) : Patrick Oghomwen

N° : FA 010000232907202306825

En date du : 04/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Jeunes pour le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est de contribuer à la cohésion sociale, d'améliorer les conditions de l'épanouissement communautaire, de sensibiliser sur des thèmes portant sur l'environnement, la santé humaine et animale et à l'éducation.

Couverture géographique : Wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Ibrahima Mamadou Sow
Secrétaire générale : Ousmane Saidou Sow
Trésorier (e) : Aminata Alassane BA

N° : FA 010000230701202509942

En date du : 07/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Solidarité et l'entraide de SinthianeDiama, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Désireux de soutenir les populations dans secteur de la santé en milieu rural. – Désireux de soutenir les jeunes femmes et jeunes hommes dans la solidarité en santé et dans la défense des droits humains en milieu Rural. – Désireux de contribuer à la promotion de la citoyenneté et le droit des personnes handicapés. – désireux contribuer à la formation des jeunes filles et jeunes garçons dans les métiers d'avenir. – Désireux d'utiliser l'énergie solaire, éolienne pour le développer agricole en Milieu rural et urbain. – Prêt à contribuer à la valorisation de l'élevage, l'agriculture et la pêche artisanale en milieu rural. – Prêt à sensibiliser l'opinion l'agroécologie. – Prêt à aider à la gestion des déchets et l'assainissement en milieu Rural. – Prêt à participer à la promotion de la santé en général en milieu rural urbain – Sensibiliser la population à la protection et à la régénération de l'environnement en milieu rural, - Sensibiliser et former les jeunes à pouvoir éviter les substances nuisibles à la santé de l'homme en milieu rural, - Sensibiliser les personnes sur les VGB en Milieu rural, - Déterminés à sensibiliser les jeunes femmes jeunes garçons à la participation aux activités culturelles en milieu rural, - Prêt à se tenir aux cotés de tous ceux qui sont intéressés par le développement durable des acteurs clés dans ce domaine en milieu rural.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : SinthianeDiama

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien – être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Ousmane Camara

Secrétaire générale : Mamadou Amadou Dia

Trésorier (e) : Mamadou Aly Dia

N° : FA 010000271102202510317

En date du : 05/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Géospatialistes Mauritaniens pour un Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir les technologies géospatiales en Mauritanie. Favoriser la formation, la recherche et l'innovation dans les domaines de la, géomatique, la télédétection et du géospatial. Faciliter les échanges et la collaboration entre professionnels, chercheurs, et institutions publiques et privées, au niveau national et international, Soutenir des projets géospatiaux innovants dans les domaines du développement durable, de la gestion des ressources naturelles, de l'urbanisme, et des secteurs économiques clés comme l'agriculture, l'énergie et les mines. Promouvoir l'utilisation des données ouvertes et des technologies émergentes (IA, Big Data, drones, IoT) pour améliorer la prise de décision et l'efficacité des politiques publiques, Encourager la création d'un écosystème entrepreneurial et de startups autour des applications géospatiales en Mauritanie

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou,

wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : 098 mod Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Med Ahmed Sidi Cheikh

Secrétaire générale : Elemine Sow

Trésorier (e) : Mohamed Mohamed Vall Mini

N° : FA 010000220402202510149

En date du : 05/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Association pour le secours des enfants, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale pour le bien-être des enfants

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association : Riad-Kosovo

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1. Egalités entre les sexes. 2. Justice et paix. 3. Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Vatimata Ousmane Koundio

Secrétaire général : Fatimata Abdarrahmane Diallo

Trésorier (e) : Mohamed Souleymane Ndiaye

N° : FA 010000212003202510545

En date du : 20/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation ELBIRR pour la Solidarité et la Promotion de l'Economie Solidaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Soutenir les personnes vulnérables en vue d'accéder aux services de base ; Contribuer à la promotion de l'économie solidaire en Mauritanie ; Favoriser le développement dans les zones démunies.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sidi Mohamed Melainine EYIH

Secrétaire générale : Ahmed Mohamed ABEIDHOUM

Trésorier (e) : Taleb Khayr Ahmed HEMDATT

N° : FA 010000241011202204046

En date du : 21/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ELAN + POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT DURABLE.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol, wilaya 8 Assaba.

Siège Association : TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Baba Ousmane Sakho

Secrétaire générale : Malal Mamadou Diop

Trésorier (e) : Moctar Yaghoubou Ngaïde

Autorisée depuis le 10/01/2012

N° : FA 010000240408202204596

En date du : 06/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Jeunes Développement PK6, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social-Culturelle – Sensibilisation-Education et Santé.

Couverture géographique : Wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 :Trarza.

Siège Association : Rosso-PK6

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Abdoulaye Sow

Secrétaire générale : Alew Abdellahi Sow

Trésorier (e) : Fatimata Ifra Sow

N° : FA 010000361503202510511

En date du : 17/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : JEUNESSE POUR LA RELEVÉ, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer pour la fraternité, L'entraide, la bonne compréhension au sein des jeunes de la communauté et avec leurs voisins par L'organisation des actions ; 1. De développement communautaires (AGR, Charitables...) 2. De renforcement de capacités, 3. Et L'instauration des programmes culturels et sportifs durables (Festivals, Expositions...).

Couverture géographique : Wilaya 1 :Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 :Nouakchott Ouest, wilaya 6 :Nouakchott Sud.

Siège Association : 289, ZONE 2 DAR NAIM. NOUAKCHOTT NORD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ABOU OUSMANE SOW

Secrétaire générale : HAROUNA ALHASSANE BA

Trésorier (e) : ALI ABDERRAHMANE SOW

N° : FA 010000221903202510532

En date du : 19/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre Mauritanien de Recherche et de Formation en Synécoculture, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : permettre aux populations d'assurer leur sécurité alimentaire et d'améliorer leurs conditions de vie dans un environnement de paix et protecteur par la vulgarisation des méthodes d'agroécologie tels que le SUNECCULTURE, l'Elevage, la Protection de l'Environnement...

Couverture géographique : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Adrar.

Siège Association : La capitale, Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Brahim Khattar M'Bedde

Secrétaire générale : Ahmed Salem Sidi H'MEYDA

Trésorier (e) : Mohamed Maarouf Brahim M'Bedde

N° : FA 010000222602202408036

En date du : 01/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE D'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la Sécurité alimentaire et stimuler l'amélioration des revenus dans les zones rurales et urbaines Lutter contre la désertification et le déboisement, Lutter contre L'inalubrité environnemental, lutte contre les maladies, renforcer l'unité nationale.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Guidimagha.

Siège Association : SEBKHA-NOUAKCHOTT - MAURITANIE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1: Partenariats pour les objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamza Diadie Camara

Secrétaire générale : Guedio Guedio Magassa

Trésorier (e) : Hawa Guedio Magassa

N° : FA 010000361503202510590

En date du : 27/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Rabat-Génération Nouakchott, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association « Générations Nouakchott est une organisation non gouvernementale an Elle vise par ses activités à contribuer à la construction d'une société mauritanienne plus solidaire, inclusive et respectueuse de son patrimoine, en renforçant le lien social, en promouvant la citoyenneté active et en favorisant le développement durable de la ville de Nouakchott. Objectifs spécifiques Promouvoir la solidarité, le mieux-être et le vivre ensemble entre su : membres et la diffusion de cet esprit à leurs descendants, Identifier, préserver et promouvoir le patrimoine matériel eimatel des lieux de mémoire de la ville de Nouakchott de la Mauritanie de manière générale à des fin de renforcement et de l'alimentation d'une mémoire collective ferment du vouloir vivre ensemble, Offrir une opportunité et être un cadre de mutualisation

d'incitatives de ressources et d'expertise entre les membres du groupe ; Jouer un rôle de contrôle citoyen et d'après conseil du programme de modernisation de la ville de Nouakchott, Promouvoir l'unité nationale et la cohésion sociale.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Lemine Abdellahi

Secrétaire générale : Khadijetou Mohamed Ali Cherif

Trésorier (e) : Moulaye Mhamed Mohamed Lemine Beiban

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		